

RESOLUTION CONF. 9.10 (REV. COP14)

UTILISATION DES SPECIMENS COMMERCIALISES ILLICITEMENT, CONFISQUES ET ACCUMULES

1. Le tableau joint en tant qu'annexe 5 b) au présent document contient dans la colonne de gauche le texte actuel de la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP14) avec les amendements proposés. Ces amendements sont expliqués dans la colonne de droite.
2. Le groupe de travail du Comité permanent qui a entrepris l'examen des résolutions dans le contexte de la décision 14.19 a déjà discuté de cette résolution et a suggéré un certain nombre de corrections. Ces amendements sont présentés ici plutôt qu'à la 59^e session du Comité permanent parce qu'il serait préférable d'examiner tous les amendements simultanément à une même session.
3. Comme un assez grand nombre de changements sont suggérés, une version nette de ce que serait la résolution si tous les amendements proposés étaient acceptés est présentée dans l'annexe 5 c).

Recommandation

4. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les amendements à la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP14) proposés dans l'annexe 5 b), y compris le transfert du texte de la recommandation k) à la résolution Conf. 10.7.

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 9.10 (REV. COP14)

UTILISATION DES SPECIMENS COMMERCIALISES ILLICITEMENT, CONFISQUES ET ACCUMULES

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Amendements proposés	Motifs
Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés	Les spécimens ne pouvant pas être utilisés à moins d'avoir été confisqués, les mots " commercialisés illicitement " ne sont pas nécessaires et peuvent être supprimés, comme dans le titre de la résolution Conf. 10.7, <i>Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes</i> .
RAPPELANT les résolutions Conf. 2.15, Conf. 3.9, paragraphe c) ii), Conf. 3.14, Conf. 4.17, Conf. 4.18, Conf. 5.14, paragraphe f), et Conf. 7.6, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Lausanne, 1989), relatives à l'utilisation des spécimens commercialisés illicitement illégalement, confisqués et accumulés, au contrôle international d'application de l'application de la Convention et à d'autres aspects de sa mise en œuvre et de la lutte contre la fraude;	Modification mineure apportée dans un souci d'harmonisation avec les autres résolutions.
<u>RAPPELANT la résolution Conf. 10.7, <i>Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes</i>, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997);</u>	Ce nouveau paragraphe est proposé car il est important de reconnaître qu'il existe une autre résolution traitant spécifiquement de l'utilisation des spécimens vivants.
RECONNAISSANT que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens d'espèces de l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes;	
RAPPELANT que les Articles III, paragraphe 4 a), et IV, paragraphe 5 a), de la Convention, requièrent comme condition préalable à l'octroi la délivrance d'un certificat de réexportation, que l'organe de gestion de l'Etat de réexportation ait "la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention";	Modification mineure apportée dans un souci d'harmonisation avec les autres résolutions. Une virgule a été ajoutée pour plus de clarté.
SACHANT que l'Article VIII de la Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures appropriées en vue de la mise en œuvre de ses dispositions et de l'interdiction du commerce de spécimens en violation de celles-ci, notamment des mesures prévoyant la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illicitement <u>illégalement</u> ;	Modification mineure apportée dans un souci d'harmonisation.

Amendements proposés	Motifs
RECONNAISSANT que l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention requiert des Parties qu'elles retournent tout spécimen vivant confisqué à l'Etat d'exportation après consultation et aux frais de ce dernier, ou qu'elles l'envoient à un centre de sauvegarde ou un autre endroit approprié;	Idem
CONSTATANT <u>NOTANT</u> cependant, que l'Article VIII n'exclut pas que l'organe de gestion puisse autoriser l'importateur à refuser un envoi, contraignant ainsi le transporteur à le retourner au (ré)exportateur;	Idem
CONSIDERANT qu'une Partie peut également prendre des dispositions pour le remboursement interne des dépenses résultant de la confiscation d'un spécimen commercialisé en violation de la Convention;	
SACHANT que la résolution Conf. 10.7, <i>Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes</i> , adoptée par la Conférence des Parties à sa 10 ^e session (Harare, 1997), considère que faire payer au coupable les frais de confiscation et de renvoi peut avoir un effet dissuasif sur le commerce illicite <u>illégal</u> ;	Le titre de la résolution Conf. 10.7 apparaît en italiques, conformément à la pratique rédactionnelle actuelle. Idem
SACHANT que certaines Parties n'autorisent pas la vente des spécimens confisqués en raison du message qu'elle transmet au public;	Ce paragraphe semble déséquilibré. Pour l'équilibrer, l'on pourrait dire que de nombreux pays autorisent la vente de spécimens confisqués. Cependant, le Secrétariat propose de le supprimer.
LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION	
RECOMMANDE:	
<i>Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens commercialisés <u>illicitement</u> confisqués</i>	Cet amendement est proposé pour compléter le titre proposé pour la résolution
a) que les Parties, sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, n'autorisent aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention;	
b) qu'en appliquant l'Article III, paragraphe 4 a), et l'Article IV, paragraphe 5 a), de la Convention, aux spécimens importés en violation des dispositions de la Convention et réexportés par un organe de gestion, en application aux fins de l'application des dispositions de l'Article VIII ou de cette <u>la présente résolution</u> , ou à des fins <u>judiciaires</u> ou d'enquête ou judiciaires , les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention;	Modifications mineures apportées dans un souci de simplification et de clarification.
c) qu'en appliquant l'Article IV, paragraphes 2 b) et 5 a), de la Convention aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illicites <u>illégal</u> es et ultérieurement vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, les spécimens soient considérés comme ayant été obtenus conformément aux dispositions de à la Convention et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore, afin que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation puissent être délivrés; et	Modifications mineures apportées dans un souci d'harmonisation.

Amendements proposés	Motifs
d) que les permis et certificats octroyés <u>délivrés</u> conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués;	Idem
Concernant l'utilisation des spécimens <u>morts d'espèces inscrites à l'Annexe I commercialisés illicitement, confisqués et accumulés</u>	La suppression de “ commercialisés illicitement ” est proposée dans un souci d'harmonisation avec le titre proposé pour la résolution. Il serait préférable de combiner le titre de cette partie et celui de la partie suivante pour éviter une répétition et dans un souci de simplification. Le mot “morts” avait été omis dans la version française.
e) que les Parties transfèrent <u>utilisent</u> les spécimens morts confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les parties et produits, uniquement à des fins réellement <u>véritablement</u> scientifiques ₁ , éducatives ₁ , ou de lutte contre la fraude/ <u>ou</u> d'identification, et que les Parties qu'elles <u>entreposent ou détruisent</u> les autres spécimens dont le transfert <u>l'utilisation</u> à ces fins n'est pas faisable;	Modifications mineures apportées dans un souci d'harmonisation et de cohérence.
f) que lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou de réexportation le souhaite, les Parties prennent des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde et d'entreposage ou de destruction, ou de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient); et	Paragraphe combiné avec l'ancien paragraphe i) pour former le nouveau paragraphe g) ci-dessous.
g) qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de réexportation souhaite que les spécimens lui soient renvoyés, une aide financière soit recherchée afin de faciliter le renvoi;	Paragraphe combiné avec l'ancien paragraphe j) pour former le nouveau paragraphe h) ci-dessous.
Concernant l'utilisation des spécimens confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III commercialisés illicitement	Combiné avec le titre de la partie précédente.
f) qu'en règle générale, il soit disposé des <u>les</u> spécimens morts d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, y compris les parties et produits confisqués, d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III <u>soient utilisés</u> de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en œuvre et de l'administration <u>pour atteindre le but</u> de la Convention ₁ , et en prenant des mesures afin d'éviter <u>pour</u> que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette utilisation;	Amendement proposé pour refléter le fait que le but général de la Convention est de soutenir la conservation des espèces sauvages par le biais de la réglementation du commerce des espèces inscrites aux annexes. Il peut y avoir d'autres moyens de le faire que par la mise en œuvre et l'administration.

Amendements proposés	Motifs
<u>Concernant les coûts liés aux spécimens confisqués</u>	Nouveau titre pour refléter la substance des paragraphes suivants.
<p>gi) que lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou de <u>dernière</u> réexportation le souhaite, les Parties prennent des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables, <u>ou de ces deux intervenants</u>, qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde, et <u>d'entreposage, de destruction ou autre</u> utilisation, y compris le renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient); et</p>	<p>La combinaison de ce paragraphe avec l'ancien paragraphe f) ci-dessus requiert l'ajout de références à l'entreposage et à la destruction, lesquels peuvent s'appliquer à tous les spécimens couverts par la CITES et pas seulement à ceux couverts par l'Annexe I.</p> <p>Dans la résolution actuelle, la référence à la prise de mesures dans l'intérêt de spécimens morts n'a pas de sens. En ayant ce paragraphe comme paragraphe distinct, il est applicable aux spécimens morts aussi bien qu'aux spécimens vivants, de sorte que la référence est à présent appropriée.</p> <p>La référence au "pays de réexportation" renvoie en fait au "pays de dernière réexportation", ce qui est maintenant indiqué.</p>
<p>hj) qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de <u>dernière</u> réexportation souhaite que les <u>qu'un</u> spécimens vivants <u>confisqué</u> lui soient renvoyés, ce pays recherche une aide financière soit recherchée afin de faciliter le renvoi; <u>et</u></p>	<p>Ce texte vise à remplacer les anciens paragraphes g) et j). La différence entre eux est que le paragraphe g) n'est pas limité aux seuls spécimens vivants. Cependant, le paragraphe du préambule relatif à cette recommandation se réfère correctement à l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention. Comme cette disposition de la CITES ne s'applique qu'"En cas de confiscation d'un spécimen vivant", la restriction aux spécimens vivants est appropriée et le Secrétariat propose qu'elle soit maintenue et clarifiée.</p> <p>Comme rien n'indique qui doit rechercher une assistance financière, un amendement est proposé pour le préciser, reflétant l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention, qui stipule que le renvoi des spécimens à l'Etat d'exportation est fait "à ses frais".</p> <p>La référence au "pays de réexportation" renvoie en fait au "pays de dernière réexportation", ce qui est maintenant indiqué.</p>
<u>Concernant l'utilisation des plantes saisies ou confisquées</u>	<p>Le Secrétariat estime que la recommandation faite au paragraphe k) s'applique aussi bien aux animaux qu'aux plantes. Cependant, comme ce texte ne porte que sur les spécimens vivants, le Secrétariat propose de le transférer dans le dispositif de la résolution Conf. 10.7.</p>
<p>k) que la priorité soit accordée aux soins à donner aux spécimens saisis ou confisqués prélevés dans la nature des espèces inscrites à l'Annexe I et des espèces inscrites à l'Annexe II qui pourraient être menacées; et</p> <p>[Transférer ce texte dans la résolution Conf. 10.7]</p>	

Amendements proposés	Motifs
<i>En-général Concernant la publicité</i>	Le titre proposé reflète de manière plus exacte la substance du paragraphe suivant.
ii) que les Parties rendent publiques des informations sur les saisies et les confiscations lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illicite <u>illégal</u> et qu'elles informent le public de sur leurs procédures concernant la <u>de</u> prise en charge des spécimens saisis et confisqués et à <u>au sujet de</u> l'activité des centres de sauvegarde;	Idem
CONFIRME que les Parties ont le droit d'autoriser ou, si elles le décident, de ne pas autoriser, la vente des spécimens morts confisqués, y compris les parties et produits, d'espèces inscrites aux Annexes II et III; et	Aucune résolution n'affecte le droit des Parties d'autoriser ou d'interdire la vente des spécimens morts confisqués. Ce paragraphe n'est donc pas nécessaire.
ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes: a) résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – <i>Echange des spécimens de l'Annexe I confisqués</i> ; b) résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) – <i>Contrôle international d'application de la Convention – paragraphe c) ii</i>); c) résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – <i>Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I</i> ; d) résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) – <i>Réexportation des spécimens confisqués</i> ; e) résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) – <i>Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement</i> ; f) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – <i>Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe f</i>); et g) résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – <i>Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III</i> .	Le titre des résolutions apparaît en italiques, conformément à la pratique rédactionnelle actuelle.

RESOLUTION CONF. 9.10 (REV. COP14)

UTILISATION DES SPECIMENS CONFISQUES ET ACCUMULES

[Version nette incluant les amendements suggérés dans l'annexe 5 b)]

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.15, Conf. 3.9, paragraphe c) ii), Conf. 3.14, Conf. 4.17, Conf. 4.18, Conf. 5.14, paragraphe f), et Conf. 7.6, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Lausanne, 1989), relatives à l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement, confisqués et accumulés, au contrôle international de l'application de la Convention et à d'autres aspects de sa mise en œuvre et de la lutte contre la fraude;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.7, *Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes*, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997);

RECONNAISSANT que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens d'espèces de l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes;

RAPPELANT que les Articles III, paragraphe 4 a), et IV, paragraphe 5 a), de la Convention, requièrent comme condition préalable à la délivrance d'un certificat de réexportation, que l'organe de gestion de l'Etat de réexportation ait "la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention";

SACHANT que l'Article VIII de la Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures appropriées en vue de la mise en œuvre de ses dispositions et de l'interdiction du commerce de spécimens en violation de celles-ci, notamment des mesures prévoyant la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illégalement;

RECONNAISSANT que l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention requiert des Parties qu'elles retournent tout spécimen vivant confisqué à l'Etat d'exportation après consultation et aux frais de ce dernier, ou qu'elles l'envoient à un centre de sauvegarde ou un autre endroit approprié;

NOTANT cependant que l'Article VIII n'exclut pas que l'organe de gestion puisse autoriser l'importateur à refuser un envoi, contraignant ainsi le transporteur à le retourner au (ré)exportateur;

CONSIDERANT qu'une Partie peut également prendre des dispositions pour le remboursement interne des dépenses résultant de la confiscation d'un spécimen commercialisé en violation de la Convention;

SACHANT que la résolution Conf. 10.7, *Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes*, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997), considère que faire payer au coupable les frais de confiscation et de renvoi peut avoir un effet dissuasif sur le commerce illégal;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens confisqués

- a) que les Parties, sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, n'autorisent aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention;
- b) qu'en appliquant l'Article III, paragraphe 4 a), et l'Article IV, paragraphe 5 a), de la Convention, aux spécimens importés en violation de la Convention et réexportés par un organe de gestion aux fins de l'application de l'Article VIII ou de la présente résolution, ou à des fins judiciaires ou d'enquête, les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention;

- c) qu'en appliquant l'Article IV, paragraphes 2 b) et 5 a), de la Convention, aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illégales et ultérieurement vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne sera ainsi porté à la survie de l'espèce, les spécimens soient considérés comme ayant été obtenus conformément à la Convention et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore, afin que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation puissent être délivrés; et
- d) que les permis et certificats délivrés conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués;

Concernant l'utilisation des spécimens morts confisqués et accumulés

- e) que les Parties utilisent les spécimens morts confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les parties et produits, uniquement à des fins véritablement scientifiques, éducatives, de lutte contre la fraude ou d'identification, et qu'elles entreposent ou détruisent les autres spécimens dont l'utilisation à ces fins n'est pas faisable;
- f) qu'en règle générale, les spécimens morts d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, y compris les parties et produits confisqués, soient utilisés de la meilleure façon possible pour atteindre le but de la Convention, et en prenant des mesures pour que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette utilisation;

Concernant les coûts liés aux spécimens confisqués

- g) que lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire, et que le pays d'origine ou de dernière réexportation le souhaite, les Parties prennent des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur ou du transporteur coupable, ou de ces deux intervenants, qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde, d'entreposage, de destruction ou autre utilisation, y compris le renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient); et
- h) qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de dernière réexportation souhaite qu'un spécimen vivant confisqué lui soit renvoyé, ce pays recherche une aide financière afin de faciliter le renvoi; et

Concernant la publicité

- i) que les Parties rendent publiques des informations sur les saisies et les confiscations lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illégal, et qu'elles informent le public sur leur procédure de prise en charge des spécimens saisis et confisqués et au sujet de l'activité des centres de sauvegarde;

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – Echange des spécimens de l'Annexe I confisqués;
- b) résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) – Contrôle international d'application de la Convention – paragraphe c) ii);
- c) résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I;
- d) résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) – Réexportation des spécimens confisqués;
- e) résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) – Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement;
- f) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe f); et
- g) résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III.